

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 12 octobre 2023 du groupe scolaire de la Crémetterie, situé 15 rue de l'école à Saint-Herblain,

Considérant que le groupe scolaire de la Crémetterie souhaite organiser la manifestation « fête des lanternes » avec un défilé d'enfants à l'intérieur de l'école et sollicite l'autorisation d'utiliser une sonorisation, le 05 décembre 2023,

Considérant le passage du Plan Vigipirate au 3ème niveau « Urgence Attentat »,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion d'un défilé d'enfants costumés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le groupe scolaire de la Crémetterie est autorisé à organiser un défilé d'enfants le **mardi 05 décembre 2023 de 17h30 à 19h30**, à l'intérieur de l'école à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les enfants devront impérativement être encadrés par des adultes dont le nombre est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifié, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 5 : L'association **ASSOKREM** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « fête des lanternes », organisée par le groupe

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1199

OBJET :
**Occupation du
domaine public -
école Crémetterie -
fête des lanternes -
défilé d'enfants -
le 05 décembre 2023**

scolaire de la Crémetterie, à l'intérieur de l'école, **le 05 décembre 2023 de 17h30 à 18h00.**

ARTICLE 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 7 : Le groupe scolaire de la Crémetterie est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « fête des lanternes », qui se déroulera à l'intérieur de l'école à Saint-Herblain, **le 05 décembre 2023 de 18h00 à 19h30.**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du passage au 3ème niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 DECEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 1^{er} décembre 2023
Publié le 1^{er} décembre 2023